

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°271/2024

Portant dérogation exceptionnelle et collective à la règle du repos dominical pour les salariés du secteur automobile pour 2025.

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

VU les avis rendus par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, par suite de la consultation organisée sur le fondement de l'article R 3132-21 du Code du Travail,

VU la demande de MOBILIANS, syndicat des chefs d'entreprise du commerce, de la réparation et des services de l'automobile en date du 19 Juillet 2023.

Avis favorable du MEDEF 43 en date du 18 novembre 2024 sur la base de 5 dérogations.

Absences de réponse pour : CFTC 43 - CGPME 43 - UD 43 - CFE-CGC - CFDT Services Loire et Haute-Loire - CGT 43 commerces et services – UD43-FO

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2024 se prononçant favorablement sur les propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche envisagées au titre de l'année 2025

ARRETE

Article 1 : En 2025, l'ensemble des établissements de « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » (code NAF/4511Z), établis sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts les dimanches suivants :

AR Prefecture

043-214301905-20241220-AR271_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés au titre de la présente dérogation à la règle du repos dominical.

Article 2 : Ces commerces sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article 1 dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Article 3 : Les établissements concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail relatif aux droits sociaux de leurs salariés, lequel stipule notamment que « *Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent* »

en temps ». Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Mr le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE Auvergne – Unité territoriale de Haute-Loire
- L'ensemble des établissements ayant sollicité ce type de dérogation pour l'année 2024.

A St Germain Laprade, le 20 décembre 2024.

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20241220-AR271_2024-AR
Reçu le 20/12/2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.